



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/SBSTA/2000/10/Add.2
26 septembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE
ET TECHNOLOGIQUE

**RAPPORT DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET
TECHNOLOGIQUE SUR LES TRAVAUX DE SA TREIZIÈME SESSION
(PREMIÈRE PARTIE)
LYON, 11-15 SEPTEMBRE 2000**

Additif

QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES

**UTILISATION DES TERRES, CHANGEMENT D'AFFECTATION DES TERRES
ET FORESTERIE¹**

**Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique
et technologique**

[Projet de décision -/CP.6

**Utilisation des terres, changement d'affectation des terres
et foresterie au titre du Protocole de Kyoto**

La Conférence des Parties,

Notant les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Rappelant ses décisions 1/CP.4/, 8/CP.4, 9/CP.4 et 16/CP.5,

¹ Cette question a été examinée par l'Organe subsidiaire du Conseil scientifique et technologique à la première partie de sa treizième session, au titre du point 9 a) de l'ordre du jour.

Prenant note avec satisfaction des avis scientifiques donnés dans le *Rapport spécial sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie* établi par le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique²,

1. *Recommande* qu'à la première session qu'elle tiendra après l'entrée en vigueur du Protocole, la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte le projet de décision ci-joint;

2. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer, pour examen à sa ____ session, les dispositions concernant les informations à communiquer sur les points énumérés ci-après, y compris, éventuellement, les modes de présentation uniformisés correspondants, en vue de leur incorporation dans les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto qu'elle recommandera à la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter à sa première session :

a) ...

b) ...

3. *Invite* le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) à entreprendre les travaux suivants en vue d'en soumettre les résultats pour examen à la Conférence des Parties à sa huitième session :

a) Mettre au point des méthodes pour comptabiliser les variations des stocks de carbone ainsi que des émissions par les sources et des absorptions par les puits résultant des activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto sur la base des Directives révisées du GIEC pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre (1996) et en prenant en considération toutes les indications données dans l'annexe du projet de décision -/CMP.1;

b) Établir un rapport sur les bonnes pratiques et la gestion des incertitudes en matière de vérification, de mesures, d'estimation, d'évaluation des incertitudes, de surveillance et de notification des variations nettes du stock de carbone ainsi que des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre dans le domaine de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie;

c) Établir un guide méthodologique pour la prise en compte éventuelle d'activités entraînant une dégradation ou une amélioration au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;

d) Mettre au point des définitions de la forêt adaptées à chaque biome forestier.]

² Voir le document FCCC/SBSTA/2000/10.

[Projet de décision -/CMP.1

Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie

La Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les articles 2 et 3 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi que l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2, les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 et le paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto,

Rappelant en outre les décisions 1/CP.4, 8/CP.4, 9/CP.4 et 16/CP.5 de la Conférence des Parties,

Affirmant que :

a) Les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie que les Parties visées à l'annexe I peuvent entreprendre indépendamment des engagements qu'elles ont pris au titre de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention afin d'atteindre leurs objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre du Protocole de Kyoto, ne doivent pas modifier l'effet global du Protocole de Kyoto, qui vise à atténuer les changements climatiques au cours de la première période d'engagement en réduisant les émissions anthropiques par les sources, déduction faite des absorptions par les puits, des gaz visés à l'annexe A du Protocole de Kyoto de 5 % au moins au total par rapport au niveau de 1990, conformément au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, y compris au moyen de mécanismes fondés sur l'exécution de projets;

b) Les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie que les Parties visées à l'annexe I peuvent entreprendre afin d'atteindre leurs objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions, ne doivent pas se traduire par une augmentation des émissions anthropiques par les sources, déduction faite des absorptions par les puits, par suite de la prise en compte des absorptions par les puits consécutives aux effets de fertilisation du dioxyde de carbone et, indirectement, de l'azote;

c) Vu l'impact des changements climatiques sur les forêts et la désertification, la préservation des forêts et la régénération du couvert végétal dégradé constituent d'importantes activités d'adaptation aux changements climatiques et doivent, en tant que telles, être rangées parmi les activités susceptibles de bénéficier de la part des fonds des mécanismes institués par le Protocole qui doit servir à financer le coût de l'adaptation. Cela s'entend sans préjudice des décisions qui seront prises au sujet des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie à prendre en compte au titre des mécanismes du Protocole de Kyoto;

d) Les règles suivant lesquelles les pays visés à l'annexe I pourront prendre en compte les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie afin de remplir leurs engagements au titre du Protocole de Kyoto, ne devront pas aboutir à reporter l'exécution de ces engagements à une période d'engagement ultérieure;

e) Les absorptions de carbone résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie doivent être considérées comme

temporaires. Les Parties visées à l'annexe I qui prennent en compte ces absorptions pour s'acquitter de leurs engagements au titre du Protocole de Kyoto demeurent tenues de procéder à une réduction équivalente des émissions au moment voulu;

f) Dans les méthodes de comptabilisation des émissions par les sources et des absorptions par les puits résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, la simple présence de stocks de carbone dans les réservoirs nationaux ne sera pas prise en considération, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto,

Souhaitant concevoir un système de définitions et de comptabilisation équilibré et scientifiquement et écologiquement rationnel, et instituer des règles et des méthodes simples et pratiques aux fins de l'exécution d'activités au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto qui permettent de réduire les incertitudes et présentent un bon rapport coût-efficacité, compte tenu de la possibilité de concevoir un tel système,

Affirmant qu'il est nécessaire de maintenir des mesures d'incitation pour réduire les émissions provenant de l'exploitation de combustibles fossiles et d'autres sources,

Reconnaissant que toutes les Parties doivent s'attacher à promouvoir une gestion durable des forêts et des autres écosystèmes, à préserver la diversité biologique, et à promouvoir en coopérant entre elles la conservation et le renforcement, selon le cas, des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, y compris la biomasse, les forêts et les océans ainsi que les autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins,

Reconnaissant qu'il importe de protéger et de renforcer les puits et les réservoirs de gaz à effet de serre aux fins du respect des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions pris par les Parties visées à l'annexe I,

Tenant compte de l'ampleur estimée de l'absorption terrestre résiduelle et des incertitudes qui existent à cet égard,

Consciente qu'un renversement de situation en ce qui concerne les puits est possible,

Soucieuse d'éviter tout double comptage des émissions, déduction faite des absorptions ou des variations du stock de carbone,

Rappelant que les séries chronologiques doivent être cohérentes,

Notant que des synergies seraient possibles entre l'application des paragraphes 3 et 4 de l'article 4 et les mesures prises par les Parties pour atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention sur la lutte contre la désertification, de la Convention relative aux zones humides (Convention RAMSAR) et du Programme Action 21,

Tenant compte des conditions propres à chaque Partie en ce qui concerne la protection et le renforcement des puits et des réservoirs,

Notant que les politiques et les mesures visant à faire face aux changements climatiques devraient présenter un bon rapport coût-efficacité de façon à assurer des avantages globaux

au moindre coût et qu'elles devraient donc former un tout, couvrir toutes les sources et tous les puits et réservoirs de gaz à effet de serre pertinents ainsi que l'adaptation, et concerner tous les secteurs économiques,

Notant qu'il est nécessaire de prévoir des mesures d'incitation propres à assurer une gestion durable des forêts en définissant les activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 ainsi que les règles de comptabilisation correspondantes,

Affirmant que la prise en compte de larges secteurs d'activité supplémentaires au titre du paragraphe 4 de l'article 3 au cours de la première période d'engagement doit être compatible avec les dispositions de la Convention et du Protocole de Kyoto,

Ayant examiné la décision -/CP.6 adoptée par la Conférence des Parties à sa sixième session,

1. *Adopte* le texte publié en annexe à la présente décision.]

Annexe

A. Définitions

Forêt

Option 1 : Définition arrêtée au niveau national

Option 1a : *Chaque Partie choisit elle-même la définition du terme forêt.*

1. Les Parties choisissent une définition de la forêt en tenant compte des conditions qui leur sont propres. Cette définition doit être utilisée systématiquement pendant la première période d'engagement [et les périodes d'engagement suivantes]. [La formulation de la définition ne peut en aucun cas être modifiée.]

Option 1b : *Définition de chaque type de forêt ou biome présent sur le territoire de la Partie.*

2. Les Parties peuvent choisir d'utiliser plusieurs définitions de la forêt correspondant aux différents types de forêt présents sur leur territoire en tenant compte des conditions qui leur sont propres. La définition (ou les définitions) retenue(s) doit (doivent) être utilisée(s) systématiquement pendant la première période d'engagement [et les périodes d'engagement suivantes]. [La formulation de la définition (ou des définitions) retenue(s) ne peut en aucun cas être modifiée.]

Option 1c : *Utilisation de la définition de la FAO comme dans le rapport spécial du GIEC, des seuils propres à chaque Partie étant fixés pour le couvert forestier, la taille des arbres et la superficie minimale.*

3. Aux fins de l'application de l'article 3 du Protocole de Kyoto, on entend par forêt : une terre dont le couvert forestier (ou peuplement équivalent) représente plus de [chaque Partie devra choisir un seuil situé entre 10 et 25] pour cent et dont la superficie est supérieure à [chaque Partie devra choisir un seuil situé entre 0,5 et 1] hectare (ha). Les arbres doivent pouvoir atteindre une hauteur abattable minimale de [chaque Partie devra choisir un seuil situé entre 0,25 et 5] mètres (m). [Une forêt] peut être constituée soit de formations forestières denses dont les divers étages et le sous-bois couvrent une forte proportion du sol soit de formations forestières claires avec une strate herbacée continue dans lesquelles les cimes couvrent plus de [chaque Partie devra choisir un seuil situé entre 10 et 25] pour cent de la superficie [, s'étendant sur plus de [chaque Partie devra choisir un seuil situé entre 0,5 et 1 ha]]. Les jeunes peuplements naturels et toutes les plantations créées aux fins de la foresterie mais dont les cimes ne couvrent pas encore [chaque Partie devra choisir un seuil situé entre 10 et 25] pour cent de la superficie ou dont les arbres n'atteignent pas encore [chaque Partie devra choisir un seuil situé entre 0,25 et 5 mètres] (m) sont classés dans la catégorie des forêts de même que les espaces faisant normalement partie des terres forestières qui sont temporairement déboisés par suite d'une intervention humaine ou de phénomènes naturels mais qui devraient redevenir des forêts.

Option 2 : Définitions et seuils arrêtés par la Conférence des Parties

Option 2a : *Utilisation de la définition de la FAO et fixation de seuils universellement applicables pour le couvert forestier, la taille des arbres et la superficie minimale.*

4. Aux fins de l'application de l'article 3 du Protocole de Kyoto, on entend par forêt : une terre dont le couvert forestier (ou peuplement équivalent) représente plus de [la Conférence des Parties devra choisir un seuil, applicable par toutes les Parties, situé entre 10 et 25] pour cent et dont la superficie est supérieure à [la Conférence des Parties devra choisir un seuil, applicable par toutes les Parties, situé entre 0,5 et 1] hectare (ha). Les arbres devraient pouvoir atteindre une hauteur abattable minimale de [la Conférence des Parties devra choisir un seuil, applicable par toutes les Parties, situé entre 0,25 et 5] mètres (m). [Une forêt] peut être constituée soit de formations forestières denses dont les divers étages et le sous-bois couvrent une forte proportion du sol soit de formations forestières claires avec une strate herbacée continue dans lesquelles les cimes couvrent plus de [la Conférence des Parties devra choisir un seuil, applicable par toutes les Parties, situé entre 10 et 25] pour cent de la superficie [, s'étendant sur plus de [la Conférence des Parties devra choisir un seuil, applicable par toutes les Parties, situé entre 0,5 et 1 hectare]]. Les jeunes peuplements naturels et toutes les plantations créées aux fins de la foresterie mais dont les cimes ne couvrent pas encore [la Conférence des Parties devra choisir un seuil, applicable par toutes les Parties, situé entre 10 et 25 pour cent] ou dont les arbres n'atteignent pas encore [la Conférence des Parties devra choisir un seuil, applicable par toutes les Parties, situé entre 0,25 et 5 mètres] (m) sont classés dans la catégorie des forêts de même que les espaces faisant normalement partie des terres forestières qui sont temporairement déboisés par suite d'une intervention humaine ou de phénomènes naturels mais qui devraient redevenir des forêts.

Option 2b : Définition de la forêt pour chaque biome (niveau international).

La COP/MOP prie le GIEC d'élaborer des définitions de la forêt adaptées à chaque biome forestier. Les Parties visées à l'annexe I désignent pour les terres situées sur leur territoire des biomes et appliquent à chaque biome la définition de la forêt correspondante mise au point par le GIEC afin de déterminer les activités admissibles au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto. Cette désignation vaut pour la première d'engagement et les périodes d'engagement suivantes. Les Parties ne pourront pas revenir sur la désignation des biomes à moins qu'un changement au niveau de la végétation ou du biome ne justifie une nouvelle désignation. Si une Partie modifie la désignation de biomes, ces modifications devront être notifiées conformément à l'article 7 et examinées conformément à l'article 8 du Protocole de Kyoto.

Boisement

5. Le "boisement" est l'activité qui consiste à convertir en forêts des terres non forestières n'ayant jamais porté de forêt dans le passé¹.

Reboisement

6. Le "reboisement" est l'activité consistant à convertir en forêts des terres non forestières qui avaient porté des forêts dans le passé mais qui ont ensuite été converties à d'autres usages. Le rétablissement de la forêt par plantation, ensemencement ou régénération naturelle après récolte sera [ne sera pas] considéré comme un reboisement.

¹ Pour la définition de l'expression "dans le passé", voir le paragraphe 7.

Sens de l'expression "dans le passé" - Distinction entre boisement et reboisement

7. Aux fins de la définition du boisement et du reboisement pour la première période d'engagement, il faut entendre par "dans le passé" depuis le 1er janvier 1990 [les ... dernières années].

Déboisement

8. Le "déboisement" est l'activité consistant à convertir des forêts en terres non forestières, qui n'est pas immédiatement suivie par l'établissement du même type de forêt sur le même site.

La récolte de bois est-elle considérée comme un déboisement ?

9. Les réductions du couvert forestier consécutives à la récolte de bois ou à d'autres opérations de pratique courante dans le domaine de la foresterie ne sont pas considérées comme un déboisement au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

10. Lorsque le rétablissement de la forêt après récolte intervient au cours de la période d'engagement suivante, les Parties doivent fournir des informations conformément au paragraphe 7 du Protocole de Kyoto pour permettre de distinguer entre les opérations de récolte et les opérations de déboisement. Ces informations seront examinées conformément à l'article 8 du Protocole de Kyoto.

Taille de l'unité d'évaluation

11. Pour déterminer la superficie déboisée comptabilisable au titre du paragraphe 3 de l'article 3, les Parties doivent calculer le couvert de chaque zone forestière de leur territoire sur des parcelles ne dépassant pas 10 hectares [1 km²] [10 km²].

Restauration du couvert végétal

12. La restauration du couvert végétal s'entend des activités anthropiques qui visent à établir des formations ligneuses couvrant au moins 0,5 hectare et ne correspondant pas aux définitions du boisement et du reboisement visés au paragraphe 3 de l'article 3 et/ou des activités anthropiques visant à accroître les stocks de carbone sur des sites où la couverture végétale est minime et la teneur en matières organiques faible.

13. Les opérations de restauration du couvert végétal comprennent :

- a) La mise en place de brise-vent et de rideaux-abris;
- b) La mise en place d'une végétation naturelle;
- c) La plantation d'arbres dans le cadre de l'agroforesterie et la mise au point de nouveaux produits de l'arboriculture;

- d) La modification des méthodes de gestion des stocks et autres pratiques pour promouvoir la régénération;
- e) L'ensemencement ou la plantation de légumineuses et de graminées.

Gestion des forêts

14. La gestion des forêts s'entend d'une combinaison d'activités de gestion liées à de multiples utilisations et services. Les forêts exploitées ne comprennent pas les parcs, les espaces naturels, les réserves de faune et de flore sauvages et les autres forêts qui sont inaccessibles. La fixation du carbone est l'une des multiples fonctions des forêts faisant l'objet d'une exploitation durable. Les activités de gestion des forêts sont définies dans le but d'atteindre les objectifs fixés par le propriétaire forestier.

Gestion des terres cultivées

15. La gestion des terres cultivées comprend les opérations effectuées sur les terres où l'on pratique l'agriculture et sur les terres qui sont considérées comme des terres cultivables mais qui ne sont pas momentanément affectées à la production végétale.

Gestion des pâturages

16. La gestion des pâturages comprend les opérations visant à agir sur le volume et les caractéristiques de la production (fourrage et bétail). Les pâturages comprennent les terres utilisées principalement pour faire paître le bétail et d'autres herbivores. Ils peuvent comprendre des terres telles que les prairies naturelles, les prairies de fauche, les parcours et les tourbières asséchées. La gestion des pâturages comprend les activités visant à agir sur le volume et les caractéristiques de la production (fourrage et bétail), telles que la sélection des types de fourrage, l'apport d'engrais, l'irrigation et le drainage.

B. Admissibilité

Admissibilité

17. Aux fins de l'article 3.3, les activités "admissibles" sont celles qui remplissent les conditions énoncées dans la présente décision et qui ont été entreprises le 1er janvier 1990 ou depuis cette date ou au cours d'une année postérieure à 1990 mais avant la fin du mois de décembre de la dernière année de la période d'engagement.

18. Les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées dans les dispositions de l'article 3 du Protocole de Kyoto doivent être exécutées conformément aux objectifs et aux principes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et au Protocole de Kyoto, à la Convention sur la diversité biologique, à la Convention sur la lutte contre la désertification, à la Convention de Ramsar, aux principes relatifs aux forêts adoptés à Rio et au programme "Action 21".

Prise en compte des activités admissibles au titre du paragraphe 4 de l'article 3 au cours de la deuxième période d'engagement et des périodes suivantes

Option 1 : Prise en compte de toutes les activités au cours de la deuxième période d'engagement et des périodes suivantes

19. Toutes les activités [anthropiques] autres que le boisement, le reboisement et le déboisement, et les variations des quantités de gaz à effet de serre émises par les sources et absorbées par les puits dont elles s'accompagnent, sont comptabilisées au titre du paragraphe 4 de l'article 3 au cours de la deuxième période d'engagement et des périodes d'engagement suivantes.

Option 2 : Approbation d'une liste restreinte d'activités supplémentaires à prendre en compte pendant la deuxième période d'engagement et les périodes suivantes

20. Les activités anthropiques ci-après, autres que le boisement, le reboisement et le déboisement, et les variations des quantités de gaz à effet de serre émises par les sources ou absorbées par les puits dont elles s'accompagnent, sont comptabilisées au titre du paragraphe 4 de l'article 3 au cours de la deuxième période d'engagement et des périodes suivantes : [restauration du couvert végétal], [gestion des forêts], [gestion des terres cultivables], [gestion des pâturages], [amélioration et dégradation des forêts], [agroforesterie], [aménagement d'espaces verts dans les zones urbaines], [lutte contre les incendies de forêts et les invasions de parasites].

Option 3 : Mise en place d'un processus visant à déterminer les modalités de prise en compte des activités

21. Une proposition a été faite pour établir, avant de fixer des objectifs quantifiés pour la deuxième période d'engagement, une liste des activités supplémentaires agréées à prendre en compte au cours de cette période et des périodes suivantes, ainsi que les règles, modalités et lignes directrices à appliquer pour leur comptabilisation.

Prise en compte d'activités admissibles au titre du paragraphe 4 de l'article 3 au cours de la première période d'engagement

Option 1 : Pas d'activités supplémentaires à moins que les questions liées à la superficie, à l'incertitude et aux risques ne soient résolues

22. Aucune activité supplémentaire n'est entreprise au titre des dispositions du paragraphe 4 de l'article 3 pendant la première période d'engagement, à moins que la Conférence des Parties ne décide que les questions liées à la superficie, à l'incertitude et aux risques qui se posent à propos des puits sont résolues (voir aussi les paragraphes 34 et 35).

Option 2 a) : Prise en compte de toutes les activités approuvées

23. Pendant la première période d'engagement, les Parties peuvent choisir de rendre compte des variations nettes des émissions de gaz à effet de serre provenant de toutes les activités supplémentaires visées au paragraphe 4 de l'article 3 qui sont énumérées au paragraphe ____ ci-dessus, pour la deuxième période d'engagement et les périodes suivantes.

Option 2 b) : Liste restreinte des activités à prendre en compte par toutes les Parties visées à l'annexe I

24. Pendant la première période d'engagement, les activités ci-après sont prises en compte par toutes les parties visées à l'annexe I en tant qu'activités anthropiques supplémentaires relevant du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto : (*spécifier les activités. Il devrait s'agir d'une subdivision de la liste des activités supplémentaires qui peuvent être prises en compte au cours de la deuxième période d'engagement et des périodes suivantes*).

Option 2 c) : Chaque Partie choisit les activités qu'elle prend en compte

25. Avant le début de la première période d'engagement, les Parties notifient, conformément à l'article 7 du Protocole de Kyoto, les modifications des stocks de carbone et des émissions de gaz à effet de serre résultant d'activités supplémentaires qu'elles choisissent d'ajouter à la quantité qui leur est attribuée au cours de la première période d'engagement ou de retrancher de cette quantité. Ces activités se limitent à celles qui sont énumérées aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus ou à un sous-ensemble de ces activités. Cette décision est irrévocable.

C. Comptabilisation

Comptabilisation

26. Sous réserve des paragraphes _____ (*insérer les numéros des paragraphes définissant les conditions auxquelles les activités doivent répondre*), l'ajustement de la quantité attribuée à une Partie pour la première période d'engagement est égal aux variations nettes des émissions de gaz à effet de serre (CO₂) exprimées en variations vérifiables des stocks de carbone et aux variations nettes des émissions autres que les émissions de CO₂ pendant la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2012 résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées à l'article 3 depuis le 1er janvier 1990. Quand ce calcul aboutit à une absorption nette, la valeur correspondante est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie. Lorsqu'il aboutit à une émission nette, la valeur correspondante est retranchée de la quantité attribuée à la Partie.

27. Si une zone fait l'objet d'activités visées au paragraphe 3 de l'article 3 ainsi qu'au paragraphe 4 de ce même article, elle est prise en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3.

Mise en route de la comptabilisation pendant la période d'engagement

28. La comptabilisation des variations nettes des stocks de carbone et des émissions de gaz à effet de serre autres que le CO₂ résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées à l'article 3 commence [lors du démarrage de l'activité ou] au début de la période d'engagement [, la date retenue étant la plus tardive].

Durée de la comptabilisation

29. Lorsqu'une zone est prise en compte au titre de l'article 3, toutes les modifications des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre se produisant dans cette zone devraient être comptabilisées au cours des périodes d'engagement successives suivantes.

Réservoirs de carbone

30. Les Parties comptabilisent les variations des réservoirs de carbone liées à des activités touchant l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie visées à l'article 3 et concernant notamment : la biomasse aérienne, la biomasse souterraine, la litière, le bois mort, le carbone organique des sols et les produits forestiers récoltés lors d'activités de déboisement, conformément à la version révisée de 1996 des Lignes directrices du GIEC pour les inventaires de gaz à effet de serre, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 5, à toute mise à jour ultérieure (d'une partie) de ces lignes directrices et à un éventuel guide de bonne pratique concernant l'utilisation des sols, le changement d'affectation des terres et la foresterie qui pourrait être élaboré par le GIEC.

31. Les Parties comptabilisent tous les réservoirs de carbone qui constituent une source d'émissions de gaz à effet de serre du fait d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées à l'article 3, mais elles peuvent choisir de ne pas comptabiliser un réservoir donné au cours d'une période d'engagement si des informations transparentes et vérifiables démontrant que le réservoir en question n'est pas une source d'émissions sont communiquées.

Gaz autres que le CO₂

32. Les émissions et/ou les absorptions de gaz autres que le CO₂ et les variations vérifiables des stocks de carbone résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées à l'article 3 sont estimées, notifiées et comptabilisées conformément aux méthodes approuvées par la COP et à toute autre méthode supplémentaire qui pourra être arrêtée par la COP et la COP/MOP lors de futures sessions comme suite aux travaux méthodologiques sur les lignes directrices relatives aux inventaires, les guides de bonne pratique et la gestion des incertitudes.

Séparer les absorptions naturelles des effets d'origine anthropique sur les terres qui font l'objet d'activités liées à l'utilisation des terres et à la foresterie mais dont l'utilisation n'a pas changé depuis 1990

Option 1 : Pas de séparation

33. Les variations des émissions ou des absorptions de gaz à effet de serre résultant, directement ou indirectement, d'activités anthropiques ou alors de processus naturels (événements climatiques extrêmes, incendies, invasions de ravageurs, cycles d'El Niño, concentrations élevées de CO₂ et fertilisation azotée) seront comptabilisées ensemble sur chaque superficie de terre où une activité admissible a eu lieu.

Option 2 : Séparation

34. Seules les absorptions de gaz à effet de serre résultant d'activités supplémentaires agréées liées à l'utilisation des terres et à la foresterie dont il peut être démontré qu'elles ont un effet d'origine anthropique direct décelable sur les stocks de carbone sont comptabilisées au titre des dispositions du paragraphe 4 de l'article 3. Pour s'assurer que cette condition est bien remplie,

on utilisera des données statistiques vérifiables montrant que l'hypothèse selon laquelle l'activité considérée n'a aucun effet anthropique décelable peut être rejetée avec une pertinence de 10 %.

35. Les essais statistiques et les techniques de modélisation acceptés [pour exclure les variations des stocks de carbone dans tous les écosystèmes causées par les changements climatiques, des concentrations élevées de dioxyde de carbone ou les effets de la fertilisation provoquée par des retombées d'azote,] [pour séparer les effets anthropiques directs d'autres effets,] seront appliqués séparément ou en combinaison pour vérifier la conformité au critère visé au paragraphe 34. Ces essais et techniques reposent sur des données et des renseignements provenant des sources suivantes :

- a) Des placettes témoins servant à comparer les terres qui font l'objet de l'activité considérée à celles qui sont exclues d'une telle activité;
- b) Des placettes de recherche;
- c) Les enquêtes sur les forêts ou les opérations de plantation réalisées au cours des 10 dernières années.

36. On utilisera des projections de modèles déterministes pour paramétriser les effets dynamiques de la structure par âge des écosystèmes forestiers.

37. Faute d'appliquer de tels modèles, essais et techniques, on ne prendra en considération les variations des stocks de carbone associées à des activités agréées que si le taux d'absorption est supérieur à 0,5 tonne C/ha/an pour les terres forestières et 0,1 tonne C/ha/an pour les prairies².

38. Les crédits correspondant aux augmentations de stocks de carbone dues aux activités de l'homme ne dépasseront pas l'accroissement net des quantités de carbone sur les terres touchées par les actions.

Limitation des débits et crédits découlant du paragraphe 3 de l'article 3 pour toutes les périodes d'engagement

39. Pour la première période d'engagement, les majorations des quantités attribuées aux Parties comme conséquence d'activités de reboisement seront limitées au reboisement des terres qui ne contenaient pas de forêts en 1990.

40. Les débits découlant de prélèvements effectués au cours de la première période d'engagement [et d'autres effets naturels ou anthropiques] à la suite d'activités de boisement ou de reboisement menées depuis 1990 ne dépasseront pas les crédits acquis à la suite d'absorptions sur l'unité de terre considérée.

² On peut considérer que l'absorption naturelle par les terres cultivées est négligeable.

Possibilité, dans certaines conditions, de ramener à une base nette la superficie boisée, reboisée ou déboisée

41. *Il a été proposé de réduire la superficie prise en compte au titre du déboisement au cours de la première période d'engagement compte tenu des superficies boisées ou reboisées dont la teneur potentielle en carbone est égale ou inférieure.*

Limitation des crédits découlant du paragraphe 4 de l'article 3 pour la première période d'engagement

Option 1 : Limitation des crédits par l'application d'un plafond

42. Durant la première période d'engagement, ne seront comptabilisées en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 3 que les augmentations vérifiables des stocks de carbone associées à toute activité agréée à hauteur de [x] % de la quantité attribuée.

Option 2 : Limitation des crédits par l'application d'un taux de diminution

43. Durant la première période d'engagement, ne seront comptabilisées en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 3 que 5 [x] % des augmentations vérifiables des stocks de carbone associées à des activités agréées [toutes les activités/à des activités spécifiées/à l'activité y].

Option 3 : Limitation des crédits par l'application d'un seuil

44. Durant la première période d'engagement, ne seront comptabilisées en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 3 que les augmentations vérifiables des stocks de carbone supérieures à [un niveau seuil de x tonnes C/ha/an] [0,5 tonne C/ha/an] associées à des activités agréées [toutes les activités/des activités spécifiées/l'activité y].

Option 4 : Limitation des crédits par l'application d'un seuil propre à chaque pays

45. Durant la première période d'engagement, une Partie ne peut rajouter à la quantité qui lui a été attribuée que les absorptions nettes positives supérieures au seuil [fixé pour cette même Partie] [établi d'après des données et des renseignements propres au pays].

Option 5 : Limitation des crédits pour tenir compte des incertitudes

46. Les variations des stocks de carbone en vertu du paragraphe 4 de l'article 3 sont ajustées compte tenu des incertitudes de manière prudente en débitant ou créditant ces variations à la limite inférieure de la valeur absolue de l'intervalle de confiance de 95 %.

Paragraphe 7 de l'article 3

47. Un seul et unique processus d'examen antérieur à la période d'engagement devrait s'appliquer à tous les éléments de l'inventaire des Parties, y compris toutes les émissions et absorptions associées au changement d'affectation des terres et à la foresterie. On déterminera si une Partie est habilitée à appliquer la dernière phrase du paragraphe 7 de l'article 3 en se fondant sur un inventaire complet et examiné. Le calcul de la quantité attribuée initialement tiendra

compte de toutes les émissions de gaz à effet de serre associées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, en équivalents CO₂.

48. En clair, la dernière phrase du paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole de Kyoto signifie que les Parties pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient une source nette d'émissions de gaz à effet de serre en 1990 doivent englober, dans leur inventaire de gaz à effet de serre pour l'année de référence et les années suivantes, leurs émissions anthropiques globales diminuées des absorptions par le secteur du changement d'affectation des terres.

49. Aux fins de l'application du paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, les émissions provenant du changement d'affectation des terres s'entendent des émissions nettes notifiées au titre des sous-catégories "conversion de forêts et prairies" et "abandon de terres exploitées" de la version révisée de 1996 des Lignes directrices du GIEC.

50. Puisque les Parties auxquelles la dernière phrase du paragraphe 7 de l'article 3 s'applique auront déjà compté les effets des activités liées au changement d'affectation des terres dont il avait été convenu au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 dans leur inventaire pour leur année de référence et les années suivantes, il n'y a plus lieu, pour ces mêmes Parties, de comptabiliser une fois de plus ces activités au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3.

D. Mesures et notification

51. Les superficies de terres relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 pourront être déterminées par l'application du cadre directeur pour les systèmes nationaux d'inventaire visé au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto.

52. Les variations nettes des stocks de carbone et des émissions et absorptions de gaz à effet de serre seront [conformément aux prescriptions énoncées aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto] [mesurées, estimées, observées et notifiées, avec les incertitudes qui leur sont associées, d'une manière conforme aux directives en matière d'inventaire qui ont été adoptées par la Conférence des Parties ou qui seront adoptées par celle-ci à la suite d'un travail méthodologique effectué par le GIEC et/ou la Conférence des Parties, ainsi qu'à toute indication du guide de bonne pratique et de gestion des incertitudes adopté par la Conférence des Parties], [et aux prescriptions en matière de renseignements additionnels édictées par la COP/MOP en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto].

53. Selon les choix qui seront faits aux paragraphes 1 à 4, il faudra incorporer l'une des options ci-après : les Parties fournissent des renseignements sur [la source et l'applicabilité de leurs définitions] [la désignation de biomes aux terres et les définitions appliquées aux forêts] [les seuils choisis pour le couvert forestier, la taille des arbres et la superficie minimale] conformément à l'article 7 du Protocole de Kyoto [avant la première période d'engagement]. [Les définitions] [Ces renseignements] [Le choix des seuils] [seront] [sera] examiné[s] conformément à l'article 8 du Protocole.
